



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de DERATHÉ (Robert), « Présentation de la recension bibliographique », *L'Esprit des lois*, Tome I, Livres I-XIX, MONTESQUIEU, p. 557-570

DOI : [10.48611/isbn.978-2-8124-2777-0.p.0645](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-8124-2777-0.p.0645)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2011. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

PRÉSENTATION DE LA RECENSION BIBLIOGRAPHIQUE

L'édition de *L'Esprit des lois* de Robert Derathé, parue en 1973, est considérable par la qualité du travail éditorial qu'elle met en œuvre et par les informations qu'elle met à la disposition des lecteurs. À l'heure actuelle, c'est cette édition qui sert communément de référence pour ceux qui travaillent sur *L'Esprit des lois*, ce qui suffirait à justifier une réimpression. Il faut rappeler que la fin des années 1950 avait été marquée par un renouveau des études sur Montesquieu lié à deux éditions des *Œuvres complètes*^a, l'édition érudite d'André Masson chez Nagel^b et celle de Roger Caillois dans la bibliothèque de la Pléiade^c. L'édition Caillois, si elle se contente de reprendre des éditions parfois très anciennes sans véritable travail sur le texte, rend facilement accessible nombres d'œuvres peu commentées (discours académiques, *Essai sur les causes*, *Voyages*, *Pensées*^d) selon le principe d'une unité organique de l'œuvre : elle annonce, commente ou complète *L'Esprit des lois* et jette une lumière nouvelle sur la « révolution sociologique » réalisée

a. Elles succèdent à l'édition des *Œuvres complètes* de E. Laboulaye (Paris, 1875-1879, 7 vol.).

b. *Œuvres complètes*, A. Masson (éd.), Paris, 1950-1955, 3 vol (édition indiquée « Masson » par la suite).

c. *Œuvres complètes*, R. Caillois (éd.), Paris, 1949-1951, 2 vol. Voir Catherine Volpilhac-Auger, « Une bibliothèque bleue : le siècle des Lumières en "Pléiade" », dans J. Gleize et Ph. Roussin (dir.), *La Bibliothèque de la Pléiade. Travail éditorial et valeur littéraire*, Paris, Éditions des Archives Contemporaines, 2009, p. 113-114.

d. On ne trouve cependant pas la correspondance, sans doute pour des raisons matérielles.

par Montesquieu. L'édition Masson, grâce également au travail de Robert Shackleton, bénéficie de manuscrits que les descendants de Montesquieu ont vendu en 1939 et présente des textes inédits^a ainsi que la correspondance. Si ces deux éditions ne rencontrent pas le même public, il est évident qu'elles participent également d'une mise à disposition des œuvres et des « matériaux^b » essentiels pour interroger *L'Esprit des lois* et dont Robert Derathé va tirer le meilleur parti, dans les variantes du texte qu'il propose et dans l'annotation^c.

Robert Derathé reproduit le texte de l'édition posthume de 1757 (voir sa « note sur la présente édition », t. I, p. LXXVII-LXXX); il faut s'arrêter sur ce choix, qui semble tellement évident à Robert Derathé qu'il ne prend pas la peine de le justifier dans sa présentation. On notera trois éditions remarquables postérieures à l'édition princeps, surveillée par Vernet, et parue en 1748 chez Barrillot (sans date et sans nom d'auteur à Genève, 2 vol., in-4°). D'abord celle qu'on appelle l'édition parisienne d'Huart de 1749 (avec la fausse indication « Genève, Chez Barrillot et Fils », 2 vol., in-4°). Montesquieu n'appréciait pas la façon de travailler de Vernet et de Barrillot; l'édition préparée par les soins de Huart et Moreau enregistre avec scrupule ses corrections. Ensuite, la nouvelle édition de Huart, de 1750 (avec la même fausse indication « Genève, Chez Barrillot et Fils », 3 vol., in-12°), qui tient encore plus compte des corrections de Montesquieu et qui rétablit la division en six parties de l'ouvrage (voulue par Montesquieu, mais omise par Vernet). Enfin, l'édition posthume de 1757 publiée par Huart et Moreau (avec l'indication « Londres » – en réalité, Paris –, sans nom de

a. Par exemple les *Geographica* et les notes de lecture sur l'Orient qui avaient échappées à Caillois.

b. Ainsi le « Dossier de *L'Esprit des lois* » que constitue Roger Caillois à partir des extraits du manuscrit, des dossiers de la Brède et des *Pensées* (t. II, p. 996-1117).

c. Il est à noter quelques coquilles dans le texte de Montesquieu produit par Derathé : t. I, p. 59 (V, 8), 4^e ligne en partant du bas, il faut lire : « Ce dernier CAS est rare » ; t. I, p. 331 (XIX, 8), titre du chapitre, il faut lire : « Effets de l'HUMEUR sociale » ; t. II, p. 138 (XXIV, 10), à la 5^e ligne, il faut lire : « et, si je pouvais un moment cesser ».

libraire, 4 vol., in-12^o). Il faut noter que cette édition comporte non seulement le texte de *L'Esprit des lois*, avec des corrections et des chapitres ajoutés, un « avertissement de l'auteur » sur le sens du mot « vertu », mais aussi la *Défense de L'Esprit des lois*, *Lysimaque*, le *Discours de réception à l'Académie française*, l'*Éloge de Montesquieu* par d'Alembert ainsi que son *Analyse de L'Esprit des lois*. Cette édition a été préparée par François Richer, avocat au Parlement de Bordeaux, qui aurait reçu de Jean-Baptiste de Secondat un dossier de correction venant de son père^a. C'est le texte de cette édition qui est réimprimé dans les *Œuvres* de 1758 (avec la mention « A Amsterdam, & à Leipsick, Chez Arkstée & Merkus », 3 vol., in-4^o), puis dans les *Œuvres* de 1767 (avec la mention « Londres, Chez Nourse », 3 vol., in-4^o), et qui fournit le texte de base de la plupart des éditions jusqu'à nos jours. Les éditeurs modernes, dont Robert Derathé, ont donc suivi d'un côté une tradition vieille de plus de deux siècles et, d'un autre côté, le principe de la « dernière volonté de l'auteur », telle qu'elle était justement attestée par François Richer. Celui-ci prend en effet soin d'indiquer que l'édition de 1757, bien que posthume, « a été faite d'après les corrections que M. de Montesquieu avoit lui-même remises aux libraires avant sa mort » (*Œuvres*, Londres, 1767, t. I, p. 16). L'existence de « cahiers de correction » serait ainsi l'indice matériel attestant de la volonté de l'auteur. C'est justement la découverte de cet élément^b que mentionne avec enthousiasme André Masson dans l'introduction au premier volume de son édition, et c'est sur ces bases que Robert Derathé indique que les éditions de 1757 et 1758 ont « scrupuleusement suivi les indications de l'auteur^c » (t. I, p. LXXIII).

a. Lettre de François Richer à l'*Année littéraire*, 1776, t. 6, p. 43. Voir aussi l'avertissement à l'édition des *Œuvres* de 1767 et à l'édition Plassan de 1796.

b. « Cahier intitulé : corrections à revoir de l'Esprit des loix, pour une édition qui doit se faire quelque jour », Masson, t. III, p. 1580-1581.

c. C'est dans le même état d'esprit que Brethe de La Gressaye, averti de la découverte de Masson, indique sans hésitation : « Il est d'usage dans cette collection de publier le texte dans la dernière édition revue par l'auteur. Pour *L'Esprit des lois* c'est le texte de 1757 [dont les corrections] expriment les idées de Montesquieu et paraissent écrites de sa plume », *De l'Esprit des lois*, J. Brethe de La Gressaye (éd.), Paris, 1950-1961, t. I, p. CXXVII.

Cette conviction a peut-être conduit à sous estimer les éléments de l'histoire de l'édition (de 1748 à 1757) qui donnent aujourd'hui des raisons de douter de la fidélité théorique de l'édition de 1757^a. Si l'on devait donner créance à ce que dit Montesquieu, « l'édition la plus exacte est la dernière imprimée en 3 vol. in 12, à Paris, chez Huart, libraire, rue Saint-Jacques, près de la Fontaine Saint-Séverin^b ». Entre 1750 et 1757, il se passe bien des choses qui pouvaient conduire Montesquieu à introduire des modifications dans son grand ouvrage. Les risques de condamnation de la Congrégation de l'Index, les menaces de « censure » par la Sorbonne entraînent la rédaction de la *Défense de L'Esprit des lois*, des *Réponses et explications données à la faculté de théologie*, des *Éclaircissements sur L'Esprit des lois* ; les objections savantes sur l'ouvrage (celles de Claude Dupin, de Hume, de Pierre-Jean Grosley etc.) le mobilisent également (voir par exemple la *Réponse à des observations de Grosley sur L'Esprit des lois*). S'il ne fait pas de doute qu'une intention d'apporter des corrections à l'ouvrage apparaît dans cette période, il n'est cependant pas assuré que l'édition de 1757, qui n'a de fait pas été « revue » par l'auteur, réalise adéquatement cette intention. Par exemple, on a relevé que des passages que Montesquieu voulait retrancher ont été maintenus^c. D'autre part, l'appellation « cahiers de correction » pour les six feuillets retrouvés de la main de Fitz-Patrick (le dernier secrétaire de Montesquieu) paraît excessive. Si des « cahiers de correction » ont assurément été rédigés, on n'a retrouvé qu'une partie très mince des matériaux sur lesquels Montesquieu a pu travailler^d. Ce sont ces éléments, que nous exposons ici d'une façon incomplète, qui ont conduit à interroger ce qui pouvait paraître une évidence : quelle est la meilleure édition à prendre comme texte de base

a. Voir n° 1174 et 1175 : Alberto Postigliola, « Éditer *L'Esprit des lois* », dans A. Postigliola (éd.), *Éditer Montesquieu/Publicare Montesquieu*, Napoli, Liguori, 1998, p. 65-77, et Introduction à *De l'Esprit des lois*, Livre I et XIII (imprimé et manuscrit), Oxford, Voltaire Foundation, 1998, p. ix-xxxv.

b. Lettre à Grosley du 8 avril 1750, Masson, t. III, p. 1297.

c. Voir Françoise Weil, « *L'Esprit des lois* devant la Sorbonne », *Revue historique de Bordeaux et du département de Gironde*, 2 (1962), p. 183-191.

d. Voir Alberto Postigliola, art. cité, p. 69-70.

pour la publication à venir de l'imprimé de *L'Esprit des lois* dans la nouvelle édition des *Œuvres complètes*^a – étant entendu qu'une édition séparée du manuscrit de La Brède, conservé à la BNF, était indispensable ? Dans ces conditions, l'indication donnée par Gébélin en 1924 apparaît comme essentielle, même si elle n'est pas décisive dans le sens où elle ne permet pas de trancher pour le choix de l'édition de base : « Celui qui voudrait établir le texte critique de *L'Esprit des lois*, parmi les multiples éditions de ce livre, en aurait à retenir quatre seulement : la première de Barrillot, [. . .] ; celles de Huart de 1749 et 1750 ; enfin l'édition posthume révisée^b ». Or c'est bien cette idée que suit Robert Derathé, en restituant la division de l'ouvrage et en proposant de nombreuses variantes, non seulement au regard des trois autres éditions antérieures à 1757, mais aussi du manuscrit de la BNF. Même s'il ne s'agit pas d'un relevé exhaustif, le lecteur dispose là d'un outil indispensable : c'est ce qui fait de son édition la meilleure à l'heure actuelle. L'annotation substantielle que Robert Derathé a fournie est l'autre raison de la pérennité de cette édition.

Nous avons souhaité adjoindre à cette édition une mise à jour bibliographique qui permettra de mesurer l'importance quantitative et la richesse des recherches effectuées depuis 1973 sur *L'Esprit des lois* et dont on espère qu'elle sera un outil efficace pour les recherches à venir. Les remarques qui suivent visent à donner les éléments qui nous ont semblé importants pour éclairer cette recension, et elles ne prétendent pas donner une vue synthétique des recherches actuelles^c. Corrado Rosso^d, en 1976, avait établi dans un article qui a fait date un « état présent » qui peut éclairer

a. Voir n° 1554 : Catherine Volpilhac-Augier, « Onze mille pages. Les *Œuvres complètes de Montesquieu* à Oxford : projet, réalisations, perspectives (février 2005) », *Astéris*, 4 (2006).

b. F. Gébélin, « La publication de *L'Esprit des lois* », *Revue des bibliothèques*, 34 (1924), p. 22. Il s'agit des quatre éditions que nous avons mentionnées plus haut.

c. Voir n° 847 : Catherine Larrière et Catherine Volpilhac-Augier, « Montesquieu en mouvement. État présent des recherches sur Montesquieu », dans J. Mallinson (éd.), *The Eighteenth Century now : Boundaries and perspectives*, Oxford, Voltaire Foundation, 2005, p. 24-35.

d. Voir n° 1263 : Corrado Rosso, « Montesquieu présent : Étude des travaux depuis 1960 », *Dix-huitième siècle*, 8 (1976), p. 373-404.

rer le contexte dans lequel est parue l'édition Derathé. Georges Benrekassa^a, en 1999, a dressé un tableau des éléments nouveaux dont disposaient les chercheurs pour dégager des perspectives ; c'était aussi le moyen de situer le projet déjà bien engagé de la publication des *Ceuvres complètes* de Montesquieu au regard des problématiques nouvelles qui pouvaient apparaître, des renouvellements, des inflexions ou des ruptures dans le champ critique par rapport aux interprétations passées.

Il faut rappeler que dans la décennie qui précède la parution de l'édition Derathé, l'étude de *L'Esprit des lois* avait été placé au cœur des débats du fait des lectures proposées par Raymond Aron et Louis Althusser. Le second chapitre du cours professé par Aron à la Sorbonne en 1955-1956 s'intitulait « Marx et Montesquieu^b » ; Althusser commençait à étudier Montesquieu dans le cadre de son enseignement en 1957^c. Indépendamment des options idéologiques, liées aux engagements de l'un et de l'autre, ces lectures ont assurément joué un rôle majeur dans l'attention portée à *L'Esprit des lois*. Le fait de savoir comment Montesquieu est penseur des sociétés et penseur de l'histoire forme un cadre problématique très prégnant pour les lectures ultérieures. Pour Aron, introduire Montesquieu, mais aussi Tocqueville, dans la perspective d'une étude des sociétés permet d'esquisser une voie qui échappe à la fois à l'historicisme et au pragmatisme : Montesquieu révèle comment une causalité circulaire et hiérarchisée permet de rendre compte des formes sociales et il élabore une théorie des types qui permet d'appréhender la diversité des gouvernements. Cette sociologie compréhensive ne l'empêche pas de juger, en usant de la comparaison, des effets sociaux des lois et des institutions. C'est dans une perspective de l'utilité sociale des institutions politiques que s'inscrit le libéralisme de

a. Voir n° 110 : Georges Benrekassa, « Montesquieu an 2000. Bilans, problèmes, perspectives », *Revue Montesquieu*, 3 (1999), p. 5-39.

b. Publié dans *Dix-huit leçons sur la société industrielle*, Paris, Gallimard, 1962. La réflexion ainsi initiée se déploie dans les *Étapes de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard, 1967.

c. Ce qui déboucha sur la publication de *Montesquieu, la politique et l'histoire*, Paris, PUF, 1959.

Montesquieu. Althusser voit en Montesquieu le premier penseur, avant Marx, qui ait permis d'interroger le devenir historique à partir de la « nature des choses ». La définition de la loi-rapport fournit le cadre épistémologique de l'entreprise et la dialectique nature/principe des gouvernements permet de rendre compte du mouvement de l'histoire. La révolution dans la méthode va cependant avec un conservatisme politique, qu'Althusser souligne en dégageant le parti pris idéologique de Montesquieu^a. De ces deux lectures^b, il ressort une espèce de partage de l'ouvrage dans la mesure où chacune manifeste une attention différente à ce qui en constituerait le centre : alors que la brillante analyse d'Althusser porte presque exclusivement sur l'efficace des « principes des gouvernements » du point de vue de l'intelligibilité historique, Aron s'attache plutôt à l'examen de l'ensemble des « principes », au sens large, et aux déterminations complexes qui permettent de cerner la caractéristique d'un gouvernement donné, d'où la mise en avant de l'esprit général et de son pouvoir. Chacune de ces lectures, à sa façon, met également en évidence une tension entre l'étude des faits et la question des valeurs. Or cette tension est bien présente dans l'œuvre même, dont l'apparent désordre nourrit la diversité des interprétations. C'est pour rendre compte de ces tensions, entre faits et droit, entre particulier et universel, que Jean Ehrard choisit d'interroger cette « nature des choses ». Il le fait avec une double exigence : il faut poser comme horizon de toute recherche, même partielle, une lecture de l'ouvrage entier (ce qu'indique Montesquieu dans la préface) – lire dans le texte, c'est essayer de tenir l'ensemble de ses ressorts ; il faut s'imposer de réinscrire l'œuvre dans le questionnement de son temps – lire dans le temps, c'est essayer de tenir les chaînes que l'œuvre tisse avec le contexte qui l'a vu naître (ce que n'indique pas, pour le

a. Sur ce point voir l'introduction de Jean Ehrard à *De l'esprit des lois*, Paris, Éditions sociales, 1969.

b. Voir n° 111 : Georges Benrekassa, « Montesquieu dans l'histoire : engagements idéologiques, enjeux philosophiques », dans *Actes du colloque international pour commémorer le 250^e anniversaire de la parution de l'Esprit des lois*, Bordeaux, Académie de Bordeaux, 1999, p. 371-386.

coup, l'épigraphie de l'ouvrage^a). C'est pour bien lire Montesquieu qu'il faut étudier *L'idée de nature en France dans la première moitié du XVIII^e siècle*^b. Cette double exigence^c va s'actualiser chez les chercheurs « spécialistes » qui ont pu s'appuyer sur les trois grands travaux qui venaient de renouveler l'intelligence d'ensemble de l'ouvrage. Sergio Cotta^d, Robert Shackleton^e et Jean Ehrard ont chacun, à partir d'une information renouvelée et approfondie, redessiné le cadre scientifique dans lequel se sont inscrites les recherches ultérieures. C'est enfin cette double exigence qui se manifeste dans la multiplication des études particulières sur les manuscrits de Montesquieu. De ce point de vue, le rôle joué par Robert Shackleton dans l'édition dirigée par André Masson des *Ceuvres complètes* de Montesquieu^f, mérite d'être souligné, car il propose la première introduction du manuscrit de *L'Esprit des lois*, et il présente une identification des secrétaires de Montesquieu qui permet d'interroger les différentes « strates » présentes dans les manuscrits^g. Pour achever ce tour d'horizon des travaux importants

a. *Prolem sine matre creatam*. Ovide.

b. *L'idée de nature en France dans la première moitié du XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1963.

c. Elle est explicitement formulée par Jean Ehrard dans « Comment lire *L'Esprit des lois* ? », dans *Actes du colloque international pour commémorer le 250^e anniversaire de la parution de l'Esprit des lois*, Bordeaux, Académie de Bordeaux, 1999, p. 487-494.

d. *Montesquieu e la scienza della società*, Torino, Ramella, 1953.

e. *Montesquieu, a critical biography*, Oxford, Oxford University Press, 1961. Nous mentionnons la traduction française de l'ouvrage (en 1977), étant donné l'importance qu'a eu cette publication ; voir n° 1340.

f. Montesquieu, *Ceuvres complètes*, Paris, Nagel, 1950, 3 vol.

g. Robert Shackleton, « Les secrétaires de Montesquieu », édition Masson, t. II, 1950, p. XXXV-XLIII. Les perspectives ont été considérablement renouvelées à partir de la mise au jour d'une masse importante de manuscrits suite à la datation de Madame de Chabannes, descendante de Montesquieu qui, en 1994, a confié en dépôt à la bibliothèque municipale de Bordeaux la totalité des manuscrits et des livres du château de La Brède. Voir n° 404 : Louis Desgraves, *Inventaire des documents manuscrits des fonds Montesquieu de la bibliothèque municipale de Bordeaux*, Genève, Droz, 1998. Nous renvoyons aux travaux incontournables de Georges Benrekassa (n° 117 : *Les manuscrits de Montesquieu : secrétaires, écritures, datations, Cahiers Montesquieu* 8, Napoli, Oxford, Liguori, Voltaire foundation, 2004) et de Catherine Volpilhac-Augier (n° 1551 : « Une nouvelle "chaîne secrète" de *L'Esprit des lois* : l'histoire du texte », dans C. Volpilhac-Augier (éd.), *Montesquieu en 2005*, Oxford, Voltaire Foundation, 2005, p. 85-216), qui précise ou corrige la chronologie des secrétaires.

qui ont participé au regain d'attention à l'œuvre de Montesquieu, et que l'édition Derathé^a manifeste à sa façon, on peut indiquer l'importante lecture de Thomas Pangle^b, qui s'inscrit dans la tradition d'une interprétation libérale de *L'Esprit des lois*, ainsi que l'étude de philosophie politique de Victor Goldschmidt, qui examine les rapports du livre I de *L'Esprit des lois* avec la tradition de l'école du droit naturel^c.

La diversité des angles d'attaque pour interroger *L'Esprit des lois* manifeste une *actualité* renouvelée de notre auteur : penseur de l'histoire ou des sociétés, il est également mobilisé dans les années 80 pour aborder la question de « l'autonomie du politique ». L'intérêt des questions « constitutionnelles^d » n'a cessé d'alimenter l'étude des passages concernant les trois pouvoirs, même si les perspectives ne sont plus seulement celle d'une histoire des idées juridiques^e et que l'attention s'est déplacée vers les modalités d'exercice du pouvoir et l'idée de modération. L'attention a pu également se porter sur des thèmes peu étudiés, comme les interrogations de Montesquieu sur l'Europe de son temps^f, ou, plus récemment, les questions liées à la religion^g. Une autre orientation

a. Robert Derathé avait également, deux ans avant la publication de son édition, produit une étude sur les rapports entre Bodin et Montesquieu autour de l'idée de monarchie Voir n° 393 : Robert Derathé, « Théorie et pratique en philosophie politique : la monarchie française selon Jean Bodin et Montesquieu », dans K. Beyme (éd.), *Theory and politics / Theorie und politik*, Haag, Nijhoff, 1971, p. 61-69.

b. Voir n° 1072 : Thomas L. Pangle, *Montesquieu's philosophy of liberalism. A commentary on « The Spirit of the Laws »*, Chicago, London, University of Chicago Press, 1973.

c. Voir n° 607 : Victor Goldschmidt, *Anthropologie et politique. Les principes du système de Rousseau*, Paris, Vrin, 1974, p. 189-217.

d. On rappellera sur ces questions l'importance qu'ont eu les travaux de Charles Eisenman, comme le manifeste les rééditions de ses articles consacrés à la pensée constitutionnelle de Montesquieu dans les *Cahiers de philosophie politique de l'Université de Reims*, 2-3 (1984-1985), Bruxelles, Ousia, 1985, puis dans Céline Spector et Thierry Hoquet (éds), *Lectures de l'Esprit des lois*, Pessac, PUB, 2004. Voir n° 51, 605, 1454.

e. Voir par exemple n° 1459 : Michel Troper, « Montesquieu en l'an III », *Revue Montesquieu*, 2 (1998), p. 89-106.

f. M. G. Bortaro Palumbo et A. Postigliola (éds), *L'Europe de Montesquieu, Cahiers Montesquieu 2*, Napoli, Liguori, 1995.

g. *Montesquieu, l'État et la religion*, colloque de Sofia, 7 et 8 octobre 2005 précédé d'une table ronde « État et religion en Bulgarie, en France et dans l'Europe d'aujourd'hui », avant-propos de J. Ehrard, *Cahiers Montesquieu hors série*, Sofia, éditions Iztok-Zapad, 2007.

majeure, plutôt d'origine anglo-saxonne, porte sur les rapports du commerce et de la vertu^a. Montesquieu doit-il être inscrit dans une tradition républicaine^b, qui redéfinit le civisme pour poser les principes d'un républicanisme moderne^c, ou s'inscrit-il résolument dans la tradition libérale^d ? Depuis l'importante introduction de Bertrand Binoche à *L'Esprit des lois*^e, de nombreuses monographies ont manifesté une attention au « grand texte » pour tenter d'en restituer une vision d'ensemble. Sans vouloir être exhaustif, et pour manifester aussi bien la diversité des approches que des thèses défendues, on notera l'étude des paradigmes français et anglais et l'attention portée à l'articulation du champ économique et des questions politiques^f. En tenant ensemble l'attention du Président au droit et à l'histoire, on peut dégager une « méthode expérimentale » appliquée à la législation, attentive à la raison des normes et sensible à la complexité des situations historiques^g. L'examen de la nature épistémologique de *L'Esprit des lois*, en le confrontant aux autres écrits de Montesquieu sur les sciences et les arts, montre comment il s'efforce de renouveler le regard porté sur les lois positives en se plaçant du point du législateur^h. Autour du « triangle » que constituent la liberté, la religion et le commerce,

a. Sur ce point voir n° 1379 : Céline Spector, « *L'Esprit des lois* de Montesquieu. Entre libéralisme et humanisme civique », *Revue Montesquieu*, 2 (1998), p. 139-161.

b. Voir n° 817 : Catherine Larrère, « Montesquieu et le républicanisme », *Bulletin de la Société Montesquieu*, 5 (1993), p. 12-28.

c. Voir n° 1144 : John G. A. Pocock, *The machiavellian moment. Florentine political thought and the Atlantic republican tradition*, Princeton, Princeton University Press, 1975 ; n° 1359 : Judith N. Shklar, « Montesquieu and the new republicanism », dans G. Bock et alii (éds), *Machiavelli and Republicanism*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 265-279.

d. Voir n° 123 : Isaiah Berlin, « Montesquieu », dans *Against the current : Essays in the history of ideas*, New York, Viking Press, 1980.

e. Voir n° 152 : Bertrand Binoche, *Introduction à De l'esprit des lois de Montesquieu*, Paris, PUF, 1998.

f. Voir n° 1391 : Céline Spector, *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et sociétés*, Paris, PUF, 2004 ; n° 1397 : *Montesquieu et l'émergence de l'économie politique*, Paris, Champion, 2006.

g. Voir n° 930 : Francine Markovits, *Montesquieu. Le droit et l'histoire*, Paris, Vrin, 2008.

h. Voir n° 259 : Denis de Casabianca, *Montesquieu. De l'étude des sciences à l'esprit des lois*, Paris, Champion, 2008.

on peut chercher à comprendre comment Montesquieu s'attache en politique à déterminer en fonction des situations ce qui assure aux États l'accès à la puissance et à la prospérité^a.

L'intérêt porté à l'actualité d'une pensée vivante va avec l'exigence de lire Montesquieu *dans le temps*. Cela implique de s'interroger sur l'histoire du texte, sur le contexte mais aussi sur sa réception^b. Il s'agit moins d'inscrire les œuvres antérieures à *L'Esprit des lois* dans une téléologie reconstituée (perspective que l'on trouve cependant dans certaines lectures génétiques de l'œuvre^c) ou de dégager simplement des « sources » et des filiations dans la perspective d'une histoire des idées, que de donner les moyens de saisir le travail conceptuel et le travail d'écriture de Montesquieu : de le voir à l'œuvre. Ce qui signifie trois choses : d'abord, de voir Montesquieu dans ses œuvres. Il faut pouvoir interroger l'ensemble des œuvres écrites, en étant informé de leur statut respectif et sans qu'elles ne soient qu'un prétexte à une lecture rétrospective. L'édition critique est le meilleur moyen de proposer une vision de l'œuvre en même temps que les éléments de sa fabrique. Celui qui étudie *L'Esprit des lois* doit pouvoir avoir une vue sur l'avant-texte, ce qui suppose à la fois de reconnaître une autonomie à chaque œuvre et de permettre une mise en rapport des œuvres. Voir Montesquieu à l'œuvre, cela signifie ensuite d'entrer dans son « cabinet de travail ». Ici encore l'étude des manuscrits est essentielle, mais elle va avec l'intelligence des méthodes de lecture et d'annotation de notre auteur. Les recueils comme les *Pensées*, le *Spicilege* ou les *Geographica* (pour s'en tenir aux plus connus), qui ont chacun un statut différent, manifestent comment cet auteur qui s'attachait d'abord à faire penser investissait sans cesse des chantiers pour des

a. Voir n° 74 : Guillaume Barrera, *Les Lois du monde. Enquête sur le dessein politique de Montesquieu*, Paris, Gallimard, 2009.

b. Catherine Volpilhac-Auger a récemment mis à disposition des lecteurs modernes un corpus essentiel de textes qui manifestent le regard porté sur Montesquieu par ses contemporains. Voir n° 1537 : *Montesquieu. Mémoire de la critique*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2003.

c. Jean Ehrard a bien souligné les faiblesses des hypothèses de lecture évolutionnistes, voir « Les études sur Montesquieu et *L'Esprit des lois* », *L'Information littéraire*, 1959, p. 55-66.

œuvres à venir. On a pu montrer comment cette exigence d'une pensée intarissable se poursuivait bien au-delà de la publication de *L'Esprit des lois*^a. Voir Montesquieu à l'œuvre, cela signifie enfin être sensible aux inflexions qu'il fait subir aux discours qu'il « reprend ». Quelles relations avec des types de savoir constitués ou en crise, quel dialogue avec quelle autre œuvre, quelle écoute des discussions sur le monde de son temps. Montesquieu a lui-même interrogé la formation des esprits, en mettant en évidence ces différents aspects^b ; il est impossible d'interroger l'œuvre dans son mouvement de saillie sans être attentif au fond sur lequel elle se forme. De ce point de vue, l'annotation des différents écrits est un enjeu majeur pour donner les moyens aux chercheurs d'interroger la façon dont Montesquieu met à l'essai ses idées et celles des autres. Cet « univers mental » se dessine moins dans la psychologie d'un auteur que dans les relations qui se tissent dans les renvois incessants entre les textes (à l'intérieur d'une même œuvre, mais aussi entre les œuvres et entre les bribes de travail). Du coup, le détour par les interlocuteurs de Montesquieu, ceux qui se sont adressés à lui ou ceux qui ont entamé un dialogue avec ses œuvres, est souvent instructif : moins pour reconstituer un état des « débats » en cours que pour relire le travail de Montesquieu et être sensibilisé à des tensions qui auraient pu échapper. La saisie des « points critiques », pour reprendre une expression médicale, est un des ressorts les plus importants pour stimuler les interprétations. Bien tenir ensemble ces trois sens conduit inmanquablement à interroger en retour la notion même d'œuvre.

Toutes ces questions et ces exigences, nées en même temps que certaines lectures prégnantes de *L'Esprit des lois* (que nous avons tenté de rappeler dans un premier temps), ont pris corps dans le projet d'édition des *Œuvres complètes* et la naissance de la Société Montesquieu^c. Cette entreprise collective a nourri également de

a. Catherine Larrère (éd.), *Montesquieu œuvre ouverte ? (1748-1755)*, *Cahiers Montesquieu* 9, Napoli, Oxford, Liguori, Voltaire Foundation, 2005.

b. Dans *l'Essai sur les causes qui peuvent affecter les esprits et les caractères*.

c. Voir la présentation qui en est faite plus loin.

nouvelles questions en réfléchissant sur la notion même d'œuvre complète. Les discussions liées aux choix éditoriaux^a et à la définition des normes de cette édition ont soulevé l'exigence d'avoir un regard sur le travail même d'édition critique^b. On insistera, pour ce qui nous intéresse au premier chef, sur l'édition récente par Catherine Volpilhac-Auger du manuscrit de *L'Esprit des lois*^c. En présentant à part la dernière version du texte avant son recopiage définitif, au premier semestre de 1747, il est possible d'interroger le développement de l'ouvrage, puisque cette version de travail enregistre les traces de passages rédigés entre 1739 et 1747, les corrections de détails (dont Montesquieu se montre extrêmement soucieux), les ratures, les réorganisations des chapitres, qui touchent à la composition même des livres de *L'Esprit des lois*. Autre publication majeure, celle de la *Défense de L'Esprit des lois*^d, due à Pierre Rétat. Ce tome, outre l'édition du texte, met surtout à disposition l'ensemble des éléments permettant d'interroger le grand ouvrage par le prisme des débats qu'il a pu susciter. Avec de tels outils, il ne faut pas douter que les années à venir voient s'engager de nouveaux chantiers^e.

Concernant les recensements méthodiques des écrits consacrés à Montesquieu, on notera le bilan global qui a été publié par Louis Desgraves^f en 1988, et qui a été complété – d'une façon

a. Voir Alberto Postigliola (éd.), *Éditer Montesquieu/Publicare Montesquieu*, Napoli, Liguori, 1998.

b. Voir n° 1554 : Catherine Volpilhac-Auger, « Onze mille pages. Les *Œuvres complètes de Montesquieu* à Oxford : projet, réalisations, perspectives (février 2005) », *Astérian*, 4 (2006).

c. *De l'esprit des loix* (manuscrits), textes établis, présentés et annotés par C. Volpilhac-Auger ; tomes 3 et 4 des *Œuvres complètes*, parus en 2008.

d. *Défense de L'Esprit des lois*, sous la dir. de P. Rétat et de C. Volpilhac-Auger ; tome 7 des *Œuvres complètes*, paru en 2009.

e. Les différentes notices du *Dictionnaire électronique Montesquieu* offrent la vue la plus complète sur les recherches actuelles concernant Montesquieu. Voir Catherine Larrère et Catherine Volpilhac-Auger (dir.), *Dictionnaire électronique Montesquieu* (site web), 2008 : <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lsh.fr/>. L'ensemble des articles de la *Revue Montesquieu* (huit numéros depuis 1997) est disponible en libre accès sur le site de la Société Montesquieu (<http://montesquieu.ens-lsh.fr/>), où l'on trouvera également des informations utiles et actualisées sur les travaux en cours.

f. Voir n° 396 : Louis Desgraves, *Répertoire des ouvrages et des articles sur Montesquieu*, Genève, Droz, 1988.

non systématique – dans les *Bulletins de la Société Montesquieu*, entre 1989 et 1996, puis dans les chroniques bibliographiques de la *Revue Montesquieu*^a. Domenico Felice^b a par ailleurs publié plusieurs recensions des travaux consacrés à Montesquieu en Italie, avec une présentation critique.

[Denis de Casabianca]

a. Sous la responsabilité de Jean-Patrice Courtois, puis de Christophe Martin. Voir <http://montesquieu.ens-lsh.fr/> ; une bibliographie cumulative informatisée doit être mise en œuvre sur ce site.

b. Voir n° 519, 520, 521. La dernière en date, n° 539 : Domenico Felice, avec la collaboration de Giovanni Cristani, *Pour l'histoire de la fortune de Montesquieu en Italie (1789-2005)*, Bologna, CLUEB, 2006.